Dépôt d'un instrument parlementaire

—

Motion 2026-GC-352

Pour une augmentation du numerus clausus chez les notaires

Auteur-e-s :	**Levrat Marie, Menétrey Lucie**
Nombre de cosignataires :	**0**
Dépôt :	**25.11.2026**
Développement :	**25.11.2026**
Transmission au Conseil d'Etat :	**25.11.2026**

Dépôt

Le Conseil d'Etat est chargé d'augmenter le nombre de notaires prévu par l'article 3 LN/FR.

Développement

L'article 3 LN/FR prévoit que le nombre maximal de notaires autorisés à exercer dans le canton de Fribourg est fixé à 55. Il y a 20 ans, ce nombre s'élevait à 42. Depuis lors, la population a connu une croissance importante, entraînant nécessairement une augmentation des besoins de la population, également en matière de prestations notariales. Or, le nombre maximal de notaires autorisés à exercer n'a pas été fixé de manière à tenir compte de cette évolution démographique.

Par ailleurs, les modalités d'exercice de la profession ont considérablement évolué depuis l'adoption de la législation actuelle. A l'époque, l'exercice de l'activité notariale à temps partiel était rare. Aujourd'hui, cette pratique tend à se développer, y compris au sein des notaires. Pourtant, chaque notaire est comptabilisé comme une unité entière dans le cadre du numerus clausus, indépendamment de son taux d'activité effectif. Ainsi, un notaire exerçant à 50 % occupe une place entière, alors même que sa disponibilité professionnelle est réduite.

Cette situation soulève également la question de l'accès à la profession pour les jeunes diplômés. En effet, de nombreux candidats disposant de la formation et des qualifications nécessaires pour exercer la profession de notaire se trouvent dans l'impossibilité d'accéder à celle-ci en raison du nombre maximal de places disponibles. Certains se retrouvent ainsi sans possibilité d'exercer leur profession, malgré les investissements personnels et professionnels consentis pour achever leur formation.

A l'heure actuelle, aucune place ne semble être disponible dans le contingent autorisé. Les jeunes diplômés doivent dès lors attendre qu'un notaire en exercice atteigne l'âge de 65 ans, cesse son activité ou renonce à son autorisation pour espérer pouvoir accéder à la profession. Une telle situation soulève des interrogations quant à l'adéquation du système actuel avec les réalités démographiques, économiques et professionnelles du canton.

Le numerus clausus dans sa forme actuelle apparaît ainsi de moins en moins adapté à l'évolution des besoins de la population et aux nouvelles modalités de l'exercice de la profession. Il convient dès lors de réexaminer le nombre maximal de notaires autorisés à pratiquer dans le canton, afin de garantir une offre suffisante tout en permettant aux nouveaux diplômés d'accéder effectivement à la profession.

Pour ces motifs, nous demandons au Conseil d'Etat de modifier l'article 3 LN/FR afin d'augmenter le nombre maximal de notaires autorisés à exercer dans le canton de Fribourg.

Nous laissons volontairement le nombre de places supplémentaires à prévoir à l'appréciation du Conseil d'Etat, qui pourra notamment tenir compte de l'évolution démographique du canton, des besoins de la population, des taux d'activité effectifs des notaires, ainsi que des perspectives d'accès à la profession pour les nouveaux diplômés.